



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral complémentaire du 07 OCT. 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant la société HOSTEIN ET LAVAL à exploiter une installation de traitement et de travail du bois sur le territoire de la commune de Avensan

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 relatif à certaines installations classées soumises à déclaration (dont au titre de la rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant la société HOSTEIN ET LAVAL à exploiter une installation de traitement et de travail du bois sur le territoire de la commune de AVENSAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 mettant en demeure la société HOSTEIN ET LAVAL de respecter les conditions de stockage prévues par l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société HOSTEIN ET LAVAL le 18 juin 2021 concernant les modifications des conditions de stockage du bois (produits finis notamment) et le dossier joint ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société HOSTEIN ET LAVAL le 15 juillet 2021 concernant les modifications des dispositions de confinement des eaux d'extinction incendie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 06 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la correspondance adressée le 06 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 09 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant sollicite au travers de son premier porter à connaissance transmis le 18 juin 2021, la possibilité de revoir les conditions de stockage de bois (en qualité de produits finis) sans revoir la capacité de 5 000 m³ autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé ;

Considérant que les effets thermiques modélisés restent circonscrits aux limites de propriété de l'établissement et que les nouvelles hauteurs de stockage de matières combustibles ne remettent pas en cause le dimensionnement de la capacité attendue pour le confinement des eaux d'extinction (cf. application de la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020) ;

Considérant que l'exploitant sollicite au travers de son deuxième porter à connaissance transmis le 15 juillet 2021, la modification des dispositions de confinement prévue par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que les dispositions de confinement proposées permettront le confinement d'un volume de 880 m³, permettant le confinement des 827 m³ d'eaux d'extinction évaluées par l'exploitant ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société HOSTEIN ET LAVAL dont le siège social est situé à LISTRAC MEDOC qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de AVENSAN au "Monson", des installations de stockage, traitement et de travail du bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Modification des conditions de stockage

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 8.2 Parc de stockage du bois considéré comme produit fini

Les stockages de bois sur la plateforme extérieure doivent respecter les dispositions de l'étude incendie transmise dans le porter à connaissance du 18 juin 2021, notamment les caractéristiques suivantes :

Zone de stockage Nord – pour les produits finis

- la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,8 m (soit 4 piles de bois en hauteur) ;
- les piles de bois sont stockées en cellule de 5 × 5 palettes maximum ;
- chaque cellule est séparée par des allées de 6 m de largeur minimum ;
- les piles de bois doivent être à une distance minimale de 10 m de la clôture ;
- chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 5
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 5
Largeur des îlots : 2,5 m
Longueur des îlots : 1,1 m
Hauteur des îlots : 4,8 m
Largeur des allées entre îlots : 0,5 m

Zone de stockage « plateforme béton » de produits finis – au droit du bâtiment de travail du bois et de la zone de traitement du bois

- la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,8 m (soit 4 piles de bois en hauteur) ;
- les piles de bois sont stockées en cellule de 3 × 3 palettes maximum ;
- chaque cellule est séparée par des allées de 3 m de largeur minimum ;

- l'éloignement des piles de bois du bâtiment devra être au moins égal à 7 m (cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du bâtiment ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés) ;
- l'éloignement des piles de bois du box de stockage des sciures devra être au moins égal à 7 m (cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du box de stockage des sciures ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés);
- l'éloignement des piles de bois du box de stockage des plaquettes de bois devra être au moins égal à 7 m ;(cette distance pourra être modifiée si l'exploitant démontre que l'incendie du box de stockage des plaquettes de bois ne génère pas d'effets dominos sur les stockages considérés);
- chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 3
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 3
Largeur des îlots : 2,5 m
Longueur des îlots : 1,1 m
Hauteur des îlots : 4,8 m
Largeur des allées entre îlots : 0,5 m

Zone de stockage Ouest considéré comme stockage de produits finis

- la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 2,4 m (soit 2 piles de bois en hauteur)
- les piles de bois sont stockées en cellule de 5 x 2 palettes ;
- chaque cellule est séparée par des allées de 3 m de largeur minimum
- l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à 3 m;
- chaque cellule de stockage respecte les caractéristiques suivantes :

Mode de stockage : Masse
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 5
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 2
Largeur des îlots : 1,1 m
Longueur des îlots : 2,5 m
Hauteur des îlots : 2,4 m
Largeur des allées entre îlots : 0,5 m

Pour chacune de ces cellules, les palettes de bois stockées présentent les caractéristiques suivantes :

Produit stocké	Dimension de la palette (L x l x h)	Taux d'humidité	Masse volumique
Bois	2,5 m x 1,1 m x 1,2 m	40 %	460 kg/m ³

L'ensemble des cellules de stockages de ces différentes zones sont matérialisées au sol et disposées suivant le plan présent en annexe de cet arrêté.

Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).

L'exploitant met en place au niveau de son installation de stockage de bois :

- une procédure de déchargement et de manutention ;
- des procédures visant à respecter la hauteur maximale des piles prévue dans le présent arrêté et la distance d'éloignement des piles par rapport aux limites de propriété ;
- une procédure de rotation des stocks ;
- un plan d'entretien des allées et des voies d'accès ;

L'exploitant met également en place un suivi des stocks de bois présents sur son site, mis à jour en temps réel à chaque mouvement de produits finis, afin de s'assurer que la quantité de bois stockés reste en permanence inférieure à la valeur prévue à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé.

De nombreux stockages de bois sont situés proches des limites de propriété qui jouxtent la route. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire, au sein de ses parcelles dont il est propriétaire, le développement de la végétation située entre ces stockages et la limite de propriété afin de limiter la propagation d'un incendie de bois par la végétation supra (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt susceptibles d'être atteintes par l'incendie).

L'exploitant veillera , en outre, avant la mise en place de ces nouvelles conditions de stockage, à ce que les réserves incendie du site ne soient pas impactées par des flux thermiques.

Le cas échéant, les stockages générant des flux thermiques sur ces réserves incendie ne seront pas mis en œuvre dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modifications du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions de l'article n°7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article n°7.5.5 - Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est fixé à 827 m³. Le besoin porte sur la récupération des eaux d'extinction du bâtiment de travail du bois(517 m³), de la zone de traitement du bois (310 m³)

Pour disposer des volumes de confinement adéquats, un bassin ou plusieurs bassins de confinement des eaux d'extinction incendie sont mis en place (dispositif de confinement externe) ou tous autres dispositifs équivalents (dispositif de confinement interne au bâtiment).

Dans le cas d'un dispositif externe avec bassin(s), les eaux et matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement vers le milieu issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Dans le cas d'un confinement interne au bâtiment ou de tout autre dispositif alternatif à un bassin de confinement, l'exploitant est entièrement responsable de l'efficacité et de la suffisance des moyens mis en œuvre.

Il met *a minima* en place les moyens prévus dans le porter-à-connaissance du 15/07/2021 susvisé.

En particulier, doivent être aménagés :

Bâtiment de travail du bois

La rétention est constituée par la surface de l'ensemble du bâtiment de 3 600 m², sur une hauteur de 20 cm, soit une capacité de confinement de 720 m³.

Les différentes portes (accès, issues de secours...) et/ou accès (gaines techniques...) du bâtiment sont munies de barrières de confinement ou tout dispositif équivalent, qui sont en position fermée par défaut, notamment en dehors des heures d'exploitation du site. Ces barrières, une fois dans la position requise pour garantir un confinement adéquat des eaux, doivent faire *a minima* 20 cm de hauteur utile. Les barrières de confinement doivent être constituées en matériaux résistants à la chaleur et incombustibles.

L'exploitant s'assure que le sol de ce bâtiment est maintenu dégagé en permanence et qu'aucun stockage ou machine ne vient diminuer la capacité de confinement prévue ci-dessus.

En particulier, les machines de travail du bois et autres équipements / outils sont surélevés pour permettre le libre écoulement des eaux d'extinction sur l'ensemble de la superficie valorisée.

Par ailleurs, des contrôles périodiques de l'étanchéité du sol / dallage bâtiment sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout défaut d'intégrité doit être corrigé dans les plus brefs délais.

Zone de traitement du bois

La rétention de cette zone d'une superficie de 800 m² est assurée par le dispositif suivant :

- mise en place d'un muret béton ou tout autre dispositif de surélévation étanche, d'une hauteur de 20 cm, délimitant la plateforme bétonnée avec l'aire de stockage non imperméabilisée au Nord
- mise en place de barrières souples de 20 cm de hauteur sur les côtés Est et Ouest, qui seront positionnées sur ces emplacements par défaut et retirées uniquement pour les besoins d'exploitation du site. Elles devront notamment être mises en place en dehors des heures d'exploitation du site. Pendant les heures d'exploitation, l'exploitant devra mettre en place une procédure assurant, en cas d'incendie, qu'elles soient disposées aux emplacements adéquats. Cette procédure est connue de l'ensemble du personnel (et devra être testée périodiquement dans le cadre d'exercices internes) et est mise à disposition du SDIS en tant que de besoin.

De plus, ces barrières souples doivent être constituées en matériaux résistants à la chaleur et incombustibles.

Ce dispositif assurera une capacité de confinement complémentaire de 160 m³.

L'exploitant met en œuvre une organisation pérenne et fonctionnelle y compris hors heures ouvrées. Pour cela il définit une procédure d'intervention précise pour chacun des 2 cas (en présence de personnel et hors présence de personnel) qu'il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ces procédures devront pouvoir être consultées y compris lors d'un incendie sur le site.

Les personnels sont formés à la manipulation des dispositifs de confinement.

L'exploitant effectue des exercices de mise en situation régulièrement et au moins 1 fois par an. Il s'assure enfin que le temps de mise en œuvre du dispositif est cohérent avec la cinétique d'un incendie. Ces exercices de mise en situation font l'objet de comptes-rendus détaillés et tenus à la disposition de l'inspection.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. A ce titre, l'exploitant étudiera les solutions pour supprimer ou déplacer la cuve de GNR (gasoil non routier) du bâtiment de travail du bois dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositifs de confinement prévus dans le PAC du 15/07/2021 susvisé, requérant la mise en place de murets et de barrières d'étanchéité (cf. supra), doivent être effectifs au plus tard pour le 31/12/2021.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AVENSAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société HOSTEIN ET LAVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Avensan,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT